



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Beauvais, le 17 JAN. 2014

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légimité

Affaire suivie par M. Bernard Miramende

Tél. : 03 44 06 12 59

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : pref-collectivites-locales@oise.gouv.f

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements
publics de coopération intercommunale
Monsieur le Président du Conseil général
Monsieur le Président du SDIS

Madame et Messieurs les Sous-préfets (pour information)
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social

Ref : Articles L612-11, D 612-56 et D 612-60 du code de l'éducation

À la suite de l'adoption d'un amendement au cours des débats à l'Assemblée Nationale, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié le code de l'éducation, en prévoyant dans son article 27 le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires **quel que soit leur organisme d'accueil**, lorsque la durée de stage au sein d'un même organisme est supérieure à deux mois ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non. Ce montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette disposition vient compléter la réglementation mise en place depuis 2006.

Aujourd'hui, l'article D 612-60 du code de l'éducation fixe le montant de la gratification à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, défini en application de l'article L.242-4-1 du code de la sécurité sociale. L'article D.621-56 du même code précise que ce montant est dû par les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Tant que ces dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à la gratification des stages n'ont pas été modifiées pour inclure dans leur champ d'application les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social, les dispositions de l'article D.612-60 du code de l'éducation ne peuvent leur être rendues applicables.

Par conséquent, les conventions de stage prévues par l'article L 612-8 du code de l'éducation et signées avec les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social peuvent être conclues sans imposer une telle gratification. Cette situation concerne notamment les stages effectués au sein de ces organismes par les étudiants travailleurs-sociaux. Le décret d'application qui sera pris après concertation, régira les conditions d'application de cette disposition à compter de la rentrée universitaire 2014.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article D.612-55 du code de l'éducation, les stages effectués au sein d'une association, une entreprise publique, ou un établissement public à caractère industriel et commercial demeurent soumis à l'obligation de gratification prévue par l'article L.612-11. Cette disposition datant de 2008 demeure inchangée.

Je porte un intérêt particulier à la mise en œuvre de cette mesure qui s'inscrit dans une pratique vertueuse des administrations et concoure à la formation des jeunes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Julien MARION